

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LE LANCEUR D'ALERTE

1. LES CONDITIONS DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

1.1. L'auteur du signalement

L'auteur du signalement est une personne physique membre du personnel de l'Autorité ou collaborateur extérieur et occasionnel de celle-ci.

Il doit avoir eu personnellement connaissance des faits qui justifient l'alerte.

Il agit de manière désintéressée et de bonne foi.

Toute personne émettant un signalement dont elle sait qu'il est totalement ou partiellement inexact, et/ou avec l'intention de nuire peut être poursuivie pour dénonciation calomnieuse et se voir punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende¹.

1.2. Le contenu du signalement

Tout signalement doit comporter, sous peine d'irrecevabilité :

- les faits, informations ou documents de nature à étayer le signalement lorsque de tels éléments sont à la disposition de son auteur afin d'établir la qualification d'au moins une des infractions suivantes :
 - un crime ou un délit,
 - une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, ou
 - une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- l'identité de l'auteur du signalement ;
- et les coordonnées de l'auteur permettant au destinataire du signalement une prise de contact.

¹ Premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Le signalement ne peut viser des informations relevant du secret de la défense nationale, du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client.

Par exception, un signalement anonyme peut être admis en cas de gravité avérée et d'éléments factuels suffisamment détaillés permettant de le justifier.

1.3. La saisine du référent

Tout signalement doit être transmis au référent désigné au point 1 de la présente procédure via l'adresse mail dédiée à cet effet : sigalement@arafer.fr.

Un accusé de réception est envoyé sans délai à l'auteur du signalement. Il mentionne :

- le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité du signalement qui ne devra pas dépasser un mois en règle générale, et quinze jours en cas d'urgence ;
- les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement sera informé des suites données à son signalement (mail ou autre).

Par exception, l'auteur du signalement peut adresser celui-ci directement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative compétente, voire être rendu public dans l'hypothèse d'une situation de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

1.4. La recevabilité du signalement

Le référent examine la recevabilité du signalement au regard des critères mentionnés aux points 1.1 et 1.2 de la présente procédure.

Il informe l'auteur du signalement du caractère recevable ou non de son signalement dans le délai prévu au point 1.3.

A défaut de vérification de la recevabilité du signalement par le référent dans le délai prévu au point 1.3, l'auteur du signalement peut l'adresser à l'autorité judiciaire et/ou à l'autorité administrative compétente.

En l'absence de traitement du signalement par ces autorités dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

L'auteur du signalement peut également adresser son signalement au Défenseur des droits qui l'orientera vers l'organisme approprié pour recueillir son alerte.

1.5. Les suites à donner au signalement

En cas de signalement jugé recevable, le référent prend toute mesure utile afin de faire cesser l'infraction, notamment en prenant attaché avec la personne à même d'y mettre fin.

A défaut de solution trouvée au sein de l'Autorité pour faire cesser l'infraction dans un délai de deux mois à compter de la date de déclaration de recevabilité du signalement, le référent transmet les informations caractérisant l'infraction à l'autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

En cas d'irrecevabilité du signalement, le référent clôture la procédure après en avoir informé l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci. Dès lors, les données relatives au signalement

sont détruites ou archivées (après anonymisation) dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la clôture de la procédure.

2. LE RESPECT DES EXIGENCES EN TERMES DE CONFIDENTIALITE

Un traitement automatisé des signalements est mis en œuvre après autorisation de la CNIL afin de garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits qui font l'objet du signalement et des personnes visées (y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement).

A cette fin, le traitement automatisé des signalements bénéficie d'une procédure d'autorisation simplifiée, soit l'autorisation unique n° AU-004².

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte à l'autorité judiciaire n'est possible qu'avec son consentement.

La divulgation de l'identité de la personne mise en cause à l'autorité judiciaire n'est possible qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La méconnaissance de ces règles de confidentialité est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende³.

3. LA PROTECTION CONTRE LES REPRESAILLES ET L'ENTRAVE

L'émission d'un signalement ne peut donner lieu à une sanction ou à une discrimination, directe ou indirecte, en raison de ce signalement conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

L'auteur d'un signalement licencié, non-renouvelé dans ses fonctions ou révoqué en raison de l'émission d'un signalement peut faire l'objet d'une réintégration par décision juridictionnelle en application de l'article L. 911-1-1 du code de justice administrative.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement au référent ou aux autorités administratives et/ou judiciaires compétentes est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁴.

Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 euros⁵.

4. LA DIFFUSION DE LA PROCEDURE

La présente procédure est publiée sur le site internet de l'Autorité.

² Délibération de la CNIL n° 2017-191 du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004).

³ Article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

⁴ Article 13 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

⁵ Ibid.

Les agents de l'Autorité sont également avertis par courriel de cette publication et de toute modification ultérieure de la procédure.